

**AUPRÈS DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

Dépôt

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/TC

Partie déposante : M. KHIEU Samphân

Déposé auprès de : La Chambre de première instance

Langue originale : Français

Date du document : 17 septembre 2015



Classement

Classement suggéré par la partie déposante : Public

Classement arrêté par la Chambre de première instance : សាធារណៈ/Public

Statut du classement :

Réexamen du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature:

Réplique de la Défense de M. KHIEU Samphân sur l'obligation de communication des co-Procureurs et réponses aux questions de la Chambre de première instance

Déposée par :

Avocats de M. KHIEU Samphân

KONG Sam Onn

Anta GUISSÉ

Arthur VERCKEN

Assistés de

SENG Socheata

Marie CAPOTORTO

Soumeya MEDJEBEUR

OUCH Sreypath

Arnaud RIVOAL

Auprès de :

La Chambre de première instance

NIL Nonn

Jean-Marc LAVERGNE

YOU Ottara

Claudia FENZ

YA Sokhan

Les co-procureurs

CHEA Leang

Nicholas KOUMJIAN

Tous les avocats des parties civiles

La Défense de M. NUON Chea

PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

1. Le 24 août 2015, la Défense de M. KHIEU Samphân (la « Défense ») a dénoncé la violation par les co-Procureurs de leur obligation de communication d'éléments à décharge et de ce fait la violation du droit de M. KHIEU Samphân à un procès équitable (les « Conclusions »)¹.
2. Le même jour, la Chambre de première instance (la « Chambre ») a, de sa propre initiative, délimité certaines communications des co-Procureurs².
3. Le 8 septembre 2015, la Défense a reçu notification de la réponse des co-Procureurs à ses conclusions (la « Réponse »). L'Accusation estime qu'elle a pleinement satisfait à son obligation et qu'elle n'a porté atteinte à aucun droit de la défense³.
4. Le 9 septembre 2015, la Défense a demandé à la Chambre l'autorisation de répliquer ainsi qu'une courte extension de délai en cas de réponse favorable⁴.
5. Le même jour, la Chambre a fait droit à la demande de la Défense. Elle a ajouté que la Défense devrait dans sa réplique répondre, entre autres, à deux questions en particulier⁵.
6. Par les présentes écritures, la Défense réplique aux co-Procureurs (I) et répond aux deux questions posées par la Chambre (II).

¹ Conclusions de la Défense de M. KHIEU Samphân sur l'obligation de communication des co-Procureurs, 24 août 2015, **E363** (les « Conclusions »). Ces conclusions ont été communiquées à la Chambre et aux parties en version de courtoisie en français le 24 août 2015 à 10h13, puis déposées en français et en khmer le 27 août 2015, avant d'être officiellement notifiées le 28 août 2015.

² *Trial Chamber Guidelines on the Disclosure of Cases 003 and 004 Civil Party Applications in Case 002/02*, 24 août 2015, **E319/14/2** (« Mémoire E319/14/2 »). Ce mémoire a été communiqué aux parties en version de courtoisie en anglais le 24 août 2015 à 13h08, puis notifié en anglais et en khmer le 2 septembre 2015.

³ *Co-Prosecutors' Response to KHIEU Samphân's Motion Regarding the Co-Prosecutors' Disclosure Obligations*, 7 septembre 2015, **E363/1** (la « Réponse »), officiellement notifiée le 8 septembre 2015.

⁴ Courriel de Mme CAPOTORTO du 9 septembre 2015 à 14h23 intitulé « Demande d'autorisation de répliquer à E363/1 », annexé aux présentes écritures.

⁵ Courriel de M. ROBERTS du 9 septembre 2015 à 16h22 intitulé « Re : demande d'autorisation de répliquer à E363/1 », annexé aux présentes écritures.

I. RÉPLIQUE À LA RÉPONSE DES CO-PROCUREURS

7. La Défense ne réplique pas à la deuxième partie de la Réponse⁶, tout en maintenant de plus fort les arguments relatifs aux violations des droits de la défense développés dans ses Conclusions⁷. Il lui paraît important de se concentrer sur la première partie de la Réponse, qui révèle et intensifie la gravité de la situation.

1. Sur la source et la définition de l'obligation de communication de l'Accusation

8. Contrairement à ce qu'affirment les co-Procureurs⁸, la Défense n'a pas « reconnu » que la source de leur obligation de communication se trouvait dans le mémorandum de la Chambre du 24 janvier 2012. Elle a situé cette source dans la règle 53-4 du Règlement intérieur (« RI ») qui consacre le rôle universel et fondamental de l'Accusation d'agir dans l'intérêt de la justice en préservant le droit de l'accusé à un procès équitable⁹.

9. Les co-Procureurs avancent que c'est le mémorandum de la Chambre du 24 janvier 2012 qui est à l'origine de leur obligation, ce qui leur permet de jouer sur une légère différence textuelle entre ce mémorandum et la règle 53-4 du RI pour justifier la déformation de leur obligation opérée depuis octobre 2014. Là où la règle 53-4 du RI mentionne des éléments qui « *affect the credibility of the prosecution evidence* », la Chambre fait état d'éléments qui « *affect the reliability of the evidence* ». Selon l'Accusation, en vertu de cette dernière portion de phrase, tout élément pertinent, qu'il soit à charge ou à décharge, étant susceptible à un degré ou à un autre d'avoir des conséquences (positives ou négatives) sur la fiabilité d'un autre élément de preuve doit être communiqué¹⁰.

10. Cette interprétation des co-Procureurs n'est pas conforme à l'esprit et à la raison d'être de la règle 53-4 du RI. De surcroît, elle est contraire à leur interprétation précédente du même mémorandum de la Chambre.

⁶ Réponse, par. 20 à 34.

⁷ Conclusions, par. 33 à 46.

⁸ Réponse, par. 5.

⁹ Conclusions, par. 11 à 13 (partie sur le rappel du droit applicable) et par. 47 (conclusion).

¹⁰ Réponse, par. 5 à 7 et 11.

11. La règle 53-4 du RI est à l'origine de l'obligation de communication des co-Procureurs tant pour la Chambre¹¹ que pour la Chambre de la Cour suprême (la « Cour suprême »)¹². Elle consacre le devoir de l'Accusation de communiquer les éléments de preuve favorables à l'accusé, qu'ils lui soient directement favorables ou indirectement favorables. Il ne s'agit donc pas de communiquer tout élément « pertinent, qu'il soit à charge ou à décharge ».
12. La règle 53-4 ne fait que consacrer l'un des nombreux devoirs de l'Accusation qui joue un rôle décisif dans l'administration de la justice pénale et qui se doit donc d'agir avec moralité, impartialité et intégrité¹³. Elle se retrouve ainsi dans les Normes de responsabilité professionnelle et la Déclaration des droits et devoirs essentiels des procureurs et poursuivants¹⁴ en ces termes :

« Le procureur et le poursuivant doivent : (...) f) toujours préserver le droit de l'accusé à un procès équitable, et, en particulier, veiller à ce que les éléments de preuve favorables à l'accusé lui soient communiqués conformément à la loi et aux exigences d'un procès équitable »¹⁵.

13. La mauvaise foi des co-Procureurs est encore plus manifeste à la lumière de leur précédente interprétation du mémorandum de la Chambre du 24 janvier 2012. En effet, à partir de fin janvier 2012 et encore en août 2013, au moment de sa deuxième et dernière communication dans le procès 002/01, le co-Procureur international n'a pas estimé devoir communiquer tout élément « pertinent, qu'il soit à charge ou à décharge » et il n'a rien fait de tel¹⁶. Il estimait alors que son obligation de communication trouvait son origine dans la règle 53-4 du RI et aussi d'une manière plus générale dans la règle 21-1 du RI¹⁷. Il estimait en outre que cette approche concordait avec

¹¹ Réponse, par. 5, citant le mémorandum de la Chambre qui « *consider[s] that Internal Rule 53(4) imposes a continuing obligation on the Co-Prosecutors (...)* » ou « *considère que la règle 53 4) du Règlement intérieur impose aux co-procureurs une obligation à caractère permanent (...)* ».

¹² Décision relative à une partie de la troisième demande présentée par la Défense de NUON Chea visant à obtenir et à examiner des éléments de preuve supplémentaires dans le cadre de l'appel du jugement du premier procès dans le dossier 002, 16 mars 2015, **F2/4/2**, par. 17 (« *tel qu'énoncé à la règle 53 4) du Règlement intérieur* » ou « *as confirmed by Internal Rule 53(4)* »), par. 19 (« *concernées par l'obligation de communication en application de la règle 53 4) du Règlement intérieur* » ou « *subject to disclosure under Internal Rule 53(4)* »).

¹³ Par exemple : Loi portant création des CETC, article 19 ; *Decision on Co-Prosecutors and Civil Party Lead Co-Lawyers' Request for Additional Time for Examination of SCW-5*, 30 juin 2015, **F26/2/2**, par. 6 et nbp 15.

¹⁴ Normes de responsabilité professionnelle et Déclaration des droits et des devoirs essentiels des procureurs et poursuivants, adoptées par l'Association internationale des procureurs et poursuivants le 23 avril 1999, approuvée par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale le 17 avril 2008 (E/CN.15/2008/L.10/Rev.2), convaincue qu'elles complètent les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet adoptés en 1990 (en anglais : « *evidence favourable to the accused* »). En annexe des présentes écritures.

¹⁵ *Ibidem*, 1. f) (en page 4 de la résolution de 2008).

¹⁶ Conclusions, par. 9 et notes de bas de page 11 et 12.

¹⁷ Communication du co-Procureur international à la [Chambre] concernant les auditions de témoins du dossier 002

les textes et la jurisprudence des tribunaux pénaux internationaux¹⁸. C'est donc avec la plus grande hypocrisie que l'Accusation soutient aujourd'hui que les références de la Défense à ce droit sont inopportunes et non pertinentes¹⁹. D'autant que la Cour suprême elle-même s'y réfère²⁰ et que ce droit ne fait que consacrer lui aussi le devoir de l'Accusation d'agir dans l'intérêt de la justice.

14. Les co-Procureurs savent donc parfaitement bien que la Chambre n'a jamais entendu s'écarter de l'esprit de la règle 53-4 du RI, que ce soit dans son mémorandum de janvier 2012 ou dans son mémorandum du 24 août 2015. Contrairement à ce qu'ils avancent²¹, dans ce dernier mémorandum la Chambre n'a pas validé leur nouvelle et opportuniste interprétation de leur obligation de communication ni fait une « *specific exception to the general rule* ». C'est tout l'inverse : il s'agissait d'un rappel à l'ordre fait à l'Accusation.

15. En effet, le 24 août 2015, la Chambre a de sa propre initiative « rappelé » à l'Accusation que les éléments à faible valeur probante tels que ceux qu'elle a utilisés dans son Jugement du procès 002/01 (de condamnation) à des fins de corroboration ne faisaient pas partie de son obligation de communiquer des éléments « *which may affect the credibility of evidence* »²². Elle lui a ensuite « enjoint » de ne communiquer de tels éléments que 1) s'ils permettent de conclure à l'innocence des Accusés ou d'atténuer leur responsabilité, 2) s'ils concernent des personnes entendues par les juges d'instruction dans le dossier 002 et 3) s'ils concernent des personnes susceptibles de comparaître dans le procès 002/02²³.

effectuées dans le cadre des dossiers 003 et 004, 6 octobre 2011, **E127**, par. 6 ; Communication par le co-Procureur international d'auditions de témoins dans les dossiers 003 et 004, 7 août 2013, **E127/7**, par. 2.

¹⁸ Communication du co-Procureur international à la [Chambre] concernant les auditions de témoins du dossier 002 effectuées dans le cadre des dossiers 003 et 004, 6 octobre 2011, **E127**, par. 7 et 8.

¹⁹ Réponse, par. 11 et 18.

²⁰ Décision relative à une partie de la troisième demande présentée par la Défense de NUON Chea visant à obtenir et à examiner des éléments de preuve supplémentaires dans le cadre de l'appel du jugement du premier procès dans le dossier 002, 16 mars 2015, **F2/4/2**, par. 17 nbp 42, par. 22 nbp 53 et 54.

²¹ Réponse, par. 5 et 8.

²² Mémorandum **E319/14/2**, par. 4.

²³ Mémorandum **E319/14/2**, par. 5.

2. Sur la recherche et la manifestation de la vérité

16. Dans leur Réponse, les co-Procureurs tentent de faire expier leur inconduite grâce à la sacrosainte recherche de la vérité. Ils soutiennent de façon indécente que le fait que le dossier 002/02 soit en plein cours de procès n'a que peu d'importance²⁴.
17. Bien entendu, la recherche de la vérité est la mission première et la raison d'être des CETC, à l'instar de toutes les juridictions pénales, qu'elles soient nationales ou internationales. Bien entendu, les co-Procureurs (et même la Défense) sont tenus d'assister la Chambre dans cette tâche. Bien entendu, la Chambre (et même la Cour suprême) doi(ven)t pouvoir ordonner des suppléments d'information. Bien entendu, il doit être possible d'admettre de nouveaux éléments de preuve en cours de procès (et même en appel) dans certaines conditions.
18. Pour la recherche et la manifestation de la vérité, la Défense a elle-même demandé à la Chambre l'admission d'éléments de preuve en cours de procès. Elle a aussi demandé à la Chambre de procéder à des suppléments d'information. Par exemple dans le procès 002/01 en lui demandant de faire venir au Tribunal tous les documents en original en la possession du CD-Cam²⁵ ou encore dans le procès 002/02 en lui demandant de faire expertiser un document²⁶.
19. Mais que les choses soient bien claires : si l'Accusation et la Chambre estiment que les innombrables éléments de preuve collectés pendant l'instruction du dossier 002 sont insuffisants pour la manifestation de la vérité au point de faire entrer au dossier des centaines voire des milliers d'éléments de preuve provenant d'instructions confidentielles en cours dans deux autres dossiers, c'est qu'il y a un vrai problème et qu'il faut en tirer les conséquences. Cela signifie que l'Accusation et la Chambre estiment que l'instruction du dossier 002 (à l'issue de laquelle les juges d'instruction et la Chambre préliminaire ont estimé qu'il existait des charges suffisantes pour renvoyer les accusés devant la juridiction de jugement et les maintenir en détention provisoire) a été défailante et incomplète et que l'affaire n'est pas en état d'être jugée. Dans ce

²⁴ Réponse, par. 8 à 10 et 15.

²⁵ Requête aux fins de production à l'audience des documents d'époque en original, 6 février 2012, **E168**.

²⁶ Requête de la Défense de M. KHIEU Samphân visant à faire expertiser le document E3/2107, 19 mai 2015, **E349**.

cas, la Chambre, d'office ou à la demande des co-Procureurs, doit renvoyer le jugement de l'affaire pour complément d'information²⁷.

20. Ce n'est pas pour enquêter à nouveau après l'instruction que la règle d'admission en cours de procès « *de tout nouvel élément de preuve qu[e la Chambre] estime utile à la manifestation de la vérité* » (règle 87-4 du RI) existe. Comme la Défense l'a déjà souligné, cette règle a un caractère exceptionnel et des critères élevés²⁸. Selon cette règle et la jurisprudence de la Chambre, les parties requérantes doivent démontrer que la preuve dont elles demandent l'admission n'était pas disponible avant l'ouverture du procès et que son admission « *tardive* » est « *essentielle* » ou « *capitale* » dans l'intérêt de la justice (« *vital in the interests of justice* »)²⁹. La Chambre a fait des exceptions en cas de manque de diligence de la partie requérante lorsqu'il s'avérait que l'élément de preuve concerné présentait un lien étroit avec des pièces déjà produites devant elle et lorsque l'intérêt de la justice commandait d'examiner conjointement leurs sources ou lorsqu'elle a considéré qu'il s'agissait d'éléments à décharge dont il convenait d'examiner le contenu dans un souci d'éviter une erreur judiciaire³⁰.

21. En définitive, les co-Procureurs n'agissent pas dans l'intérêt de la justice. Soucieux de s'acquitter de la charge qui leur incombe de prouver la culpabilité des Accusés, ils souhaitent de façon partielle se fournir en preuve au nom de la recherche de leur vérité avec la bénédiction de la Chambre.

3. Sur l'identification des éléments à décharge

22. Dans sa Réponse, l'Accusation prie la Chambre de croire qu'il lui est difficile voire impossible d'identifier les éléments à décharge et que cette identification présente peu d'intérêt³¹. Certes, il existe deux équipes de défense différentes avec des positions et des stratégies différentes. Mais l'Accusation connaît quand même parfaitement bien sa thèse et sait ce qui est susceptible de la

²⁷ Règles 93 et 95 du RI ; Articles 339 et 340 du Code de procédure pénale (« CPP ») cambodgien ; Articles 283, 287 et 343 du CPP français.

²⁸ Conclusions, par. 33 et 46.

²⁹ Liste des témoins cités à comparaître lors des premières phases du procès, délais de dépôt des exceptions d'irrecevabilité des documents et pièces à conviction, et réponse à la demande E109/5, 25 octobre 2011, **E131/1**, p.4 avant-dernier paragraphe ; Réponse à la Requête de IENG Sary aux fins de consultation des documents strictement confidentiels figurant au dossier (Doc. n° E118), 28 novembre 2011, **E118/4**, p. 3, avant-dernier paragraphe.

³⁰ Décision relative aux nouveaux documents et à d'autres questions connexes, 30 avril 2012, **E190**, par. 32 et 36.

³¹ Réponse, par. 16 à 19.

mettre à mal. En outre, la Défense insiste sur fait que l'Accusation est capable de procéder à cette identification quand elle le veut bien. Elle l'a fait en première instance dans le procès 002/01 et, selon les informations qu'elle a fournies à la Cour suprême le 3 avril 2015, elle était alors encore visiblement capable de faire la distinction entre les éléments à décharge (dans 002/01) et les éléments pertinents, qu'ils soient à charge ou à décharge (dans 002/02)³².

4. Sur le moment de la réaction de la Défense

23. Les co-Procureurs font mine de s'étonner du fait que la Défense ne réagisse que plusieurs mois après leur première communication dans le procès 002/02³³. Or, le moment de la réaction de la Défense ne change rien au fond du problème. Il est simplement révélateur du fait que la Défense n'a pas été assez vigilante en ce sens qu'elle a mésestimé la capacité de l'Accusation, présumée agir de bonne foi³⁴, à tromper la religion de la Chambre.

24. Ce n'est d'ailleurs pas un hasard si la Défense et la Chambre ont réagi au même moment, en août 2015. C'est en effet à ce moment que le problème est devenu apparent et manifeste, lorsque l'Accusation a communiqué un lot de demandes de constitution de partie civile décrites comme corroboratives et qu'elle en a annoncé de nombreux autres à venir³⁵.

5. Sur le refus de l'Accusation de se conformer à son obligation

25. À la lecture de la Réponse des co-Procureurs, il est clair qu'ils refusent sciemment et délibérément de se conformer à leur obligation de communication en vertu de leur devoir d'agir dans l'intérêt de la justice. Pour reprendre leurs propres termes, « *the proper administration of justice requires the proper application of disclosure* »³⁶. Dès lors, leur inconduite est constitutive d'entrave à l'administration de la justice car elle fait obstacle au mandat du Tribunal. Par conséquent, les co-Procureurs doivent être sanctionnés sur le fondement de la règle 35 du RI.

³² Conclusions, par. 9 et par. 23.

³³ Réponse, par. 2 et 12.

³⁴ Conclusions, par. 14.

³⁵ Conclusions, par. 22 (et nbp 27-28), 23 et 27 ; Mémoire E319/14/2, par. 3.

³⁶ Réponse, par. 22.

II. RÉPONSES AUX QUESTIONS DE LA CHAMBRE

26. À présent, la Défense répond tour à tour aux deux questions qui lui ont été posées par la Chambre dans son courriel du 9 septembre 2015.

27. **Première question** :

« 1) The KHIEU Samphan Defence submits that the Trial Chamber has granted its requests for extensions of time and adjournments in a manner that is extremely insufficient (E363, para. 43). It now requests the Chamber to accord to the Parties an unspecified period of time to review disclosures. Considering the disclosures made to date, and noting that the Chamber has yet to decide on whether the requested further clarifications will be required from the OCP, how long an adjournment does the Defence request at this time for the purposes of reviewing these documents? ».

28. La Défense n'a pas demandé à la Chambre d'accorder aux parties une période de temps indéterminée pour examiner tous les documents communiqués à ce jour. Et à ce stade, la Défense ne demande aucun ajournement. La Défense a demandé à la Chambre d'ordonner à l'Accusation de revoir tous les documents communiqués à ce jour pour qu'elle (l'Accusation) détermine lesquels parmi ces documents sont des éléments à décharge et des déclarations de témoins cités à comparaître par la Chambre. Ce n'est qu'ensuite, en fonction du nombre de documents identifiés par l'Accusation comme étant des éléments à décharge et des déclarations de témoins cités à comparaître que la Défense aura peut-être besoin d'un délai (pas forcément un ajournement) pour examiner ces documents (seulement les documents ainsi identifiés après révision de l'Accusation ; pas les autres qui, selon la Défense, n'auraient pas dû être communiqués). Ce n'est donc qu'en fonction du résultat de la révision par l'Accusation que la Défense pourra estimer le délai dont elle aura besoin³⁷.

29. **Seconde question** :

« 2) The KHIEU Samphan Defence notes that the Co-Prosecutors have filed 15 groups of disclosures in Case 002/02 since October 2014. It submits that it has not responded to these requests until now due in part to a lack of resources (E363, paras. 42-45). Since October 2014, has the KS Defence requested from the administration any additional resources, particularly with respect to reviewing new disclosures from Cases 003 and 004? ».

³⁷ Conclusions, par. 48.

30. Pour être exact, la Défense a indiqué qu'elle n'avait pas eu le temps de répondre aux requêtes d'admission en preuve sur le fondement de la règle 87-4 du RI présentées par l'Accusation³⁸ et non aux 15 lots de communications. La Défense n'a jamais pensé qu'elle pouvait répondre à ces 15 demandes de versement au dossier. En effet, du simple fait du dépôt de la demande, les documents sont versés au dossier et se voient attribuer une cote...
31. S'agissant de l'examen des documents versés au dossier, la Défense rappelle avoir demandé à cette fin un report des audiences de 6 semaines en mars 2015³⁹. Peu de temps après, la Chambre a invité les parties à utiliser les vacances judiciaires dont elle donnait les dates pour « *se familiariser avec tout document supplémentaire qui leur serait communiqué* »⁴⁰ avant d'ajourner les audiences pour 4 jours en avril⁴¹. A ce moment, la Défense a naïvement pensé qu'elle pourrait utiliser les vacances d'avril et surtout celles de juillet 2015 (4 semaines du 29 juin au 24 juillet). Ensuite, la Cour suprême a décidé de tenir des audiences pendant cette période et la Défense n'a pas pu se consacrer à l'examen des documents communiqués comme elle l'aurait voulu. Pour cette raison, le 23 juillet 2015⁴², la Défense a entamé des démarches pour recruter deux stagiaires cambodgiens (qui se sont ultérieurement révélées infructueuses). C'est dans ce contexte que, le 24 juillet 2015, elle a été notifiée de la communication du lot de demandes de constitution de parties civiles. Cette communication et les déclarations orales de l'Accusation ont permis à la Défense d'ouvrir les yeux sur l'existence du problème sur lequel elle s'est ensuite penchée et dont elle saisit actuellement la Chambre⁴³.

³⁸ Conclusions, par. 43 renvoyant au par. 39 ; Réponse, par. 30 (et nbp 67, renvoyant au par. 43 des Conclusions).

³⁹ Transcription de l'audience du (« T. ») 5 mars 2015, **E1/272.5**, p. 49 L. 17 à p. 50 L. 10 vers 15.40.32.

⁴⁰ Vacances judiciaires de la Chambre de première instance en 2015, 6 mars 2015, **E343**, par. 1 et 4.

⁴¹ T. 19 mars 2015, **E1/280.1**, p. 45 L. 13-19, vers 11.20.24.

⁴² A cette date, 551 documents des dossiers 003 et 004 avaient été communiqués (sur les 1221 communiqués à ce jour).

⁴³ En tout état de cause, il convient de rappeler que la question d'un dépassement du budget annuel alloué de la Défense fait toujours l'objet de négociations compliquées ayant peu de chances d'aboutir. La décision de la Chambre sur la question des communications passées et à venir est un préalable à toute négociation utile avec l'administration.

32. **EN CONCLUSION ET PAR CES MOTIFS**, la Défense demande à la Chambre de :

- FAIRE DROIT aux demandes formulées dans ses Conclusions (E363, par. 48),
- SANCTIONNER les co-Procureurs pour entrave à l'administration de la justice.

	Me KONG Sam Onn	Phnom Penh	
	Me Anta GUISSÉ	Phnom Penh	
	Me Arthur VERCKEN	Paris	